

Arrêté du 27 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 12 avril 1990 portant création d'un service d'acheminement aérien économique (SAL)

NOR : PTPP9001038A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Sur la proposition du directeur général de La Poste,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article D. 41-1 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 53, et la convention conclue pour son application le 3 février 1986 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 89-995 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 90-871 du 28 septembre 1990 portant réaménagement des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 portant création d'un service d'acheminement aérien économique (SAL) (*) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 46-90 du 26 juin 1990 proposant le réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service extérieur de l'archipel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1990 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Au départ de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon à destination :

« - de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« - des territoires d'outre-mer et de la poste aux armées ;

« - des pays étrangers au fur et à mesure de leur accession au service. »

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1990 susvisé est complété par le tableau suivant :

LIEU DE DÉPÔT	LIEU DE DESTINATION	SURTAXE par 10 grammes (en francs)
Saint-Pierre-et-Miquelon.	France métropolitaine (1)	0,10
	Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte (1).....	0,20
	T.O.M. (1)	0,30
	Régime particulier (hors Tunisie).....	0,20
	Algérie, Maroc, Tunisie.....	0,10

LIEU DE DÉPÔT	LIEU DE DESTINATION	SURTAXE par 10 grammes (en francs)
	Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,20
	Canada, USA.....	Non admis
	Autres pays d'Europe.....	0,10
	Autres pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,30
	Postes aux armées :	
	- série 25 000	0,20
	- série 27 000	Non admis
	- série 69 000	0,10
	- série 85 000	0,20
	- série 91 000 (1).....	0,30

(1) Ecopli (plis non urgents) sans surtaxe jusqu'à 20 grammes.

Art. 3. - Le directeur général de La Poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 2 janvier 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de La Poste,
Y. COUSQUER

(*) Abréviation de l'expression « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle.